

A photograph of two lawyers in a meeting. One lawyer in a tan jacket is writing in a notebook, while another in a blue suit is writing on a document. A gavel and scales of justice are on the table. The text 'VOUS AIDER DANS VOTRE PROCÈS' is overlaid in the center.

**VOUS AIDER DANS  
VOTRE PROCÈS**



# INTRODUCTION

Le présent mémento a vocation à vous aider à comprendre le fonctionnement parfois nébuleux de la Justice au travers de votre procédure.

- 1. LES ACTEURS DU PROCÈS**
- 2. LA PROCÉDURE**
- 3. LES HONORAIRES**

A high-angle photograph showing the hands of several people stacked together in a circle. The hands are of various skin tones and are wearing different types of watches and jewelry. The background is slightly blurred, showing a desk with a notebook and a pen. The overall tone is professional and collaborative.

# 1. LES ACTEURS DU PROCÈS



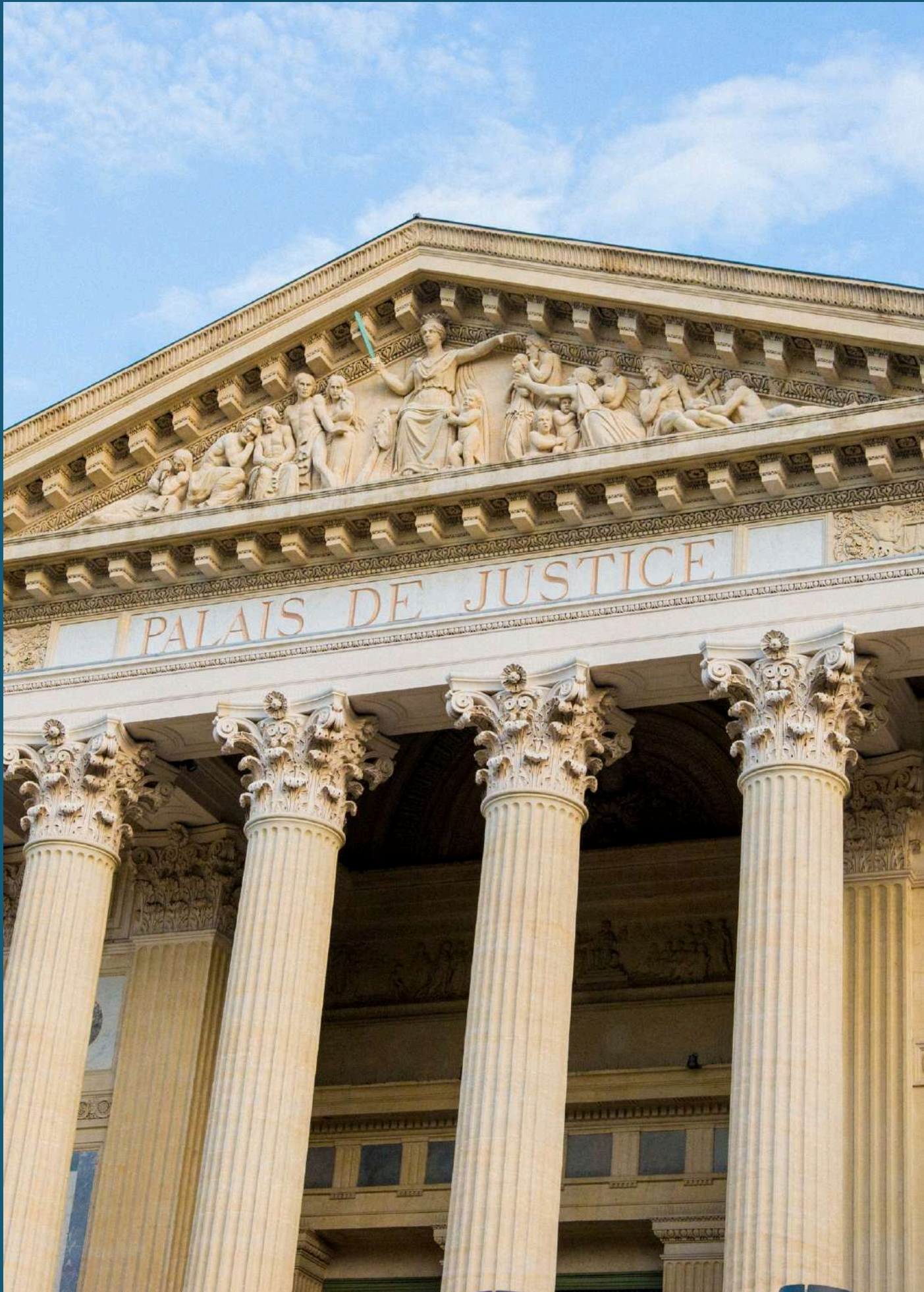
Trois grandes familles d'acteurs interviennent dans le cadre d'une procédure :

- les parties : le demandeur et le défendeur au civil ou l'auteur et la partie civile au pénal
- les auxiliaires de justice : avocat, médiateur, expert judiciaire, les commissaires de justice, par exemple
- les magistrats : juge, juge aux affaires familiales, conseiller prud'homme par exemple et, le cas échéant, le ministère public.

---



## 2. LA PROCÉDURE



# LA PROCÉDURE CIVILE

Le droit civil désigne l'ensemble des règles de droit applicables au statut de la personne (état civil, capacité...) et à ses rapports avec les autres personnes privées (contrat, mariage, succession, construction, responsabilité, ...).



# LA PREUVE

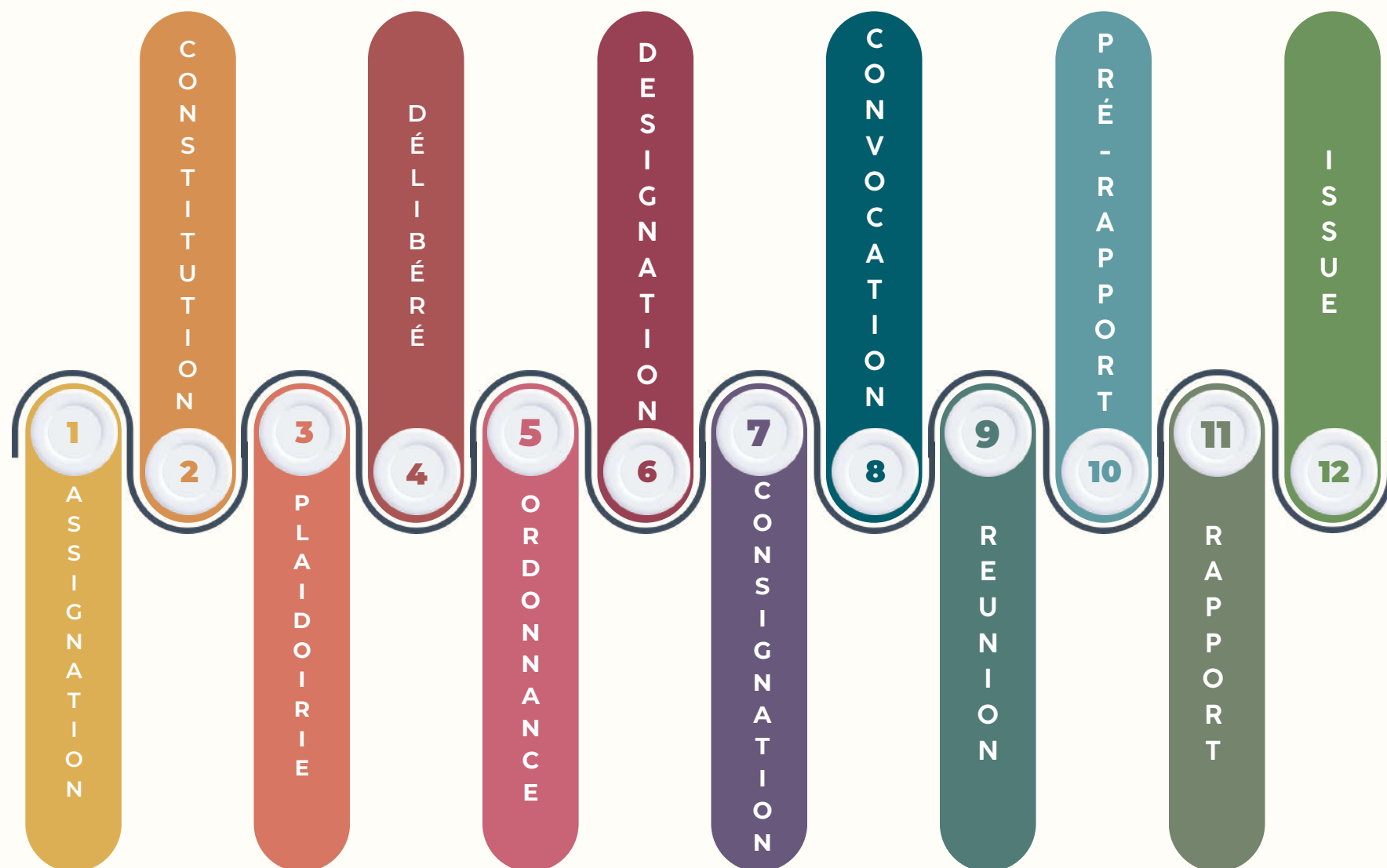
Chaque partie au procès doit administrer la preuve des faits qu'il énonce pour obtenir satisfaction.

Les éléments de preuve peuvent être divers mais très souvent en matière technique le Juge, avant de trancher, souhaite obtenir l'avis d'un technicien indépendant appelé Expert judiciaire.

Une procédure préalable au procès est en ce cas nécessaire, en référé (rapide) pour obtenir la désignation d'un Expert judiciaire.



# LA PROCEDURE D'EXPERTISE JUDICIAIRE



## Phase 1 : L'assignation

A la demande de son client, l'avocat rédige l'assignation (Un document qui informe la partie adverse qu'une procédure judiciaire est engagée à son encontre) qui est transmise à la partie adverse par un Huissier de Justice. L'assignation contient les faits, les pièces invoquées et les demandes formulées.

## Phase 2 : La constitution d'avocat

L'Avocat adverse se présente en tant que tel à la partie qui est à l'initiative de la procédure et au Tribunal.

## Phase 3 : La plaidoirie :

La plaidoirie est la phase durant laquelle les avocats des deux parties présentent leurs arguments devant le Juge, tout en sachant que la procédure est écrite et que le Juge se ne détermine que selon les actes de procédure et les pièces versées aux débats.

Toutefois, de manière à ce que les parties soient prêtes à plaider, afin de respecter le principe du contradictoire, s'instaure un échange de pièces et d'argumentations entre les Avocats. Il est possible pour les Avocats de demander un report de l'audience afin d'être prêt à plaider.

## Phase 4, 5 et 6 : Le délibéré, l'Ordonnance et la désignation de l'Expert :

Une fois la plaidoirie terminée, l'Ordonnance est mise en délibéré c'est-à-dire que la décision sera connue (on dit "rendue") à cette date.

Cela permet aux juges d'étudier les différents éléments du dossier et arguments à retenir pour accorder ou non une expertise et désigner l'Expert judiciaire. Cela peut durer quelques semaines.

## Phase 7 : La consignation

Cette phase consiste au versement d'une somme d'argent par le demandeur. C'est le juge qui détermine le montant de cette somme dans sa décision. Cette somme d'argent correspondant à une partie des honoraires de l'Expert judiciaire. La partie qui a payé la somme pourra plus tard demander, via les conclusions de son avocat, à ce que l'autre partie la rembourse.

## Phase 8 : La convocation des parties :

Les parties sont convoquées par l'Expert judiciaire en courrier recommandé avec accusé de réception.

## Phase 9 : La réunion d'expertise :

La première réunion consiste à faire un premier point sur le dossier. Il y a parfois plusieurs réunions qui ont pour but de discuter entre les parties et l'Expert des constatations et de leurs conséquences.

Il est vital pour le bon déroulement de l'Expertise que soit respecté "Le principe du contradictoire" autrement dit, qu'il vous est strictement interdit de communiquer directement avec l'Expert judiciaire.

Vous devez, en tout cas, communiquer des pièces complémentaires éventuelles par le biais de votre Avocat.

En effet, les différentes parties doivent se transmettre mutuellement leurs différents arguments afin de donner la possibilité aux autres de répondre. Si ce principe n'est pas respecté, toute la procédure d'expertise peut être déclarée nulle.

## Phase 10 : La note en expertise, le pré-rapport et les dires des parties

Une fois que l'Expert a terminé ses observations, il établit soit une note en expertise (qui n'appelle pas de réponse, qui peut servir à une mise en cause complémentaires ou à une demande de pièces), soit un pré-rapport.

Le pré-rapport permet aux parties de prendre connaissance des premières constatations et avis de l'Expert. Sans celui-ci, les parties ne seraient pas en mesure d'adresser leurs remarques et leurs arguments à l'Expert.

Le pré-rapport est transmis à toutes les parties. Ces dernières l'étudient et adressent éventuellement leurs observations à l'Expert.

Ces observations sont qualifiées de « Dires ».

Les parties doivent néanmoins respecter un délai fixé par l'Expert, pour émettre leurs dires. A défaut, l'Expert ne sera pas obligé de les prendre en compte, ni des prendre en considération, ni d'y répondre, après l'expiration du délai.

## Phase 11 : Le rapport

Lorsque l'Expert a recueilli les avis de toutes les parties au dossier, il rédige son rapport dans lequel il répond aux questions posées par le ou les juges. Le rapport rédigé, il est déposé au Greffe du Tribunal et adressé en LRAR aux parties et en copie simple aux Avocats.

## Phase 12 : L'issue de la procédure

Après réception du rapport d'expertise soit les parties transigent, soit il convient de ressaisir le Juge afin de trancher le litige sur la base du rapport d'expertise.

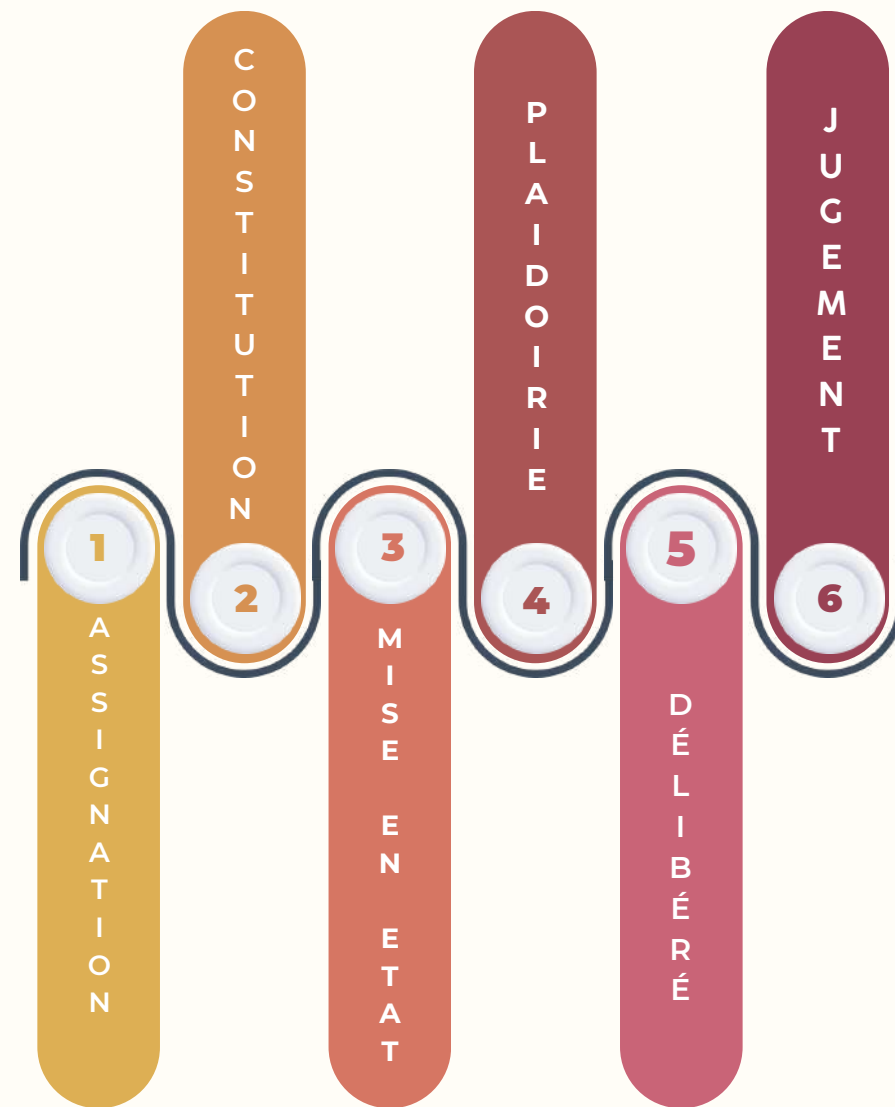
A photograph of a wooden Scrabble board. In the center, the word 'JUSTICE' is spelled out with white tiles. The tiles are arranged in a horizontal line. The letters are: J (8 points), U (1 point), S (1 point), T (1 point), I (1 point), C (3 points), and E (1 point). Other tiles are scattered around the board, including 'E', 'I', 'X', and 'S'.

# LA PROCÉDURE AU FOND

Les moyens de preuve réunis, il appartient au demandeur d'engager au fond la procédure par la délivrance d'un acte de Commissaire de Justice dénommé assignation, lequel comprend l'argumentation juridique et l'énoncé des preuves qui seront soumises au Juge pour obtenir satisfaction.

C'est par cet acte que l'adversaire est informé du procès et le Tribunal saisi

# LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE AU FOND DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE



## Phase 1 : L'assignation

A la demande de son client, l'avocat rédige l'assignation (Un document qui informe la partie adverse qu'une procédure judiciaire est engagée à son encontre) qui est transmise à la partie adverse par un Huissier de Justice. L'assignation contient les faits, les pièces invoquées et les demandes formulées.

## Phase 2 : La constitution d'avocat

L'Avocat adverse se présente en tant que tel à la partie qui est à l'initiative de la procédure et au Tribunal.

## Phase 3 : La Mise en Etat :

Il s'agit ici d'une phase de transition qui peut être assez longue pour le justiciable mais qui est nécessaire.

Durant cette phase, les différents avocats prépareront chacun leur dossier afin de pouvoir présenter une argumentation solide.

Les Avocats doivent transmettre leurs pièces et leurs conclusions en ligne via le Réseau Privé Virtuel des Avocats.

Les conclusions sont rédigées par les avocats des parties afin de présenter leurs arguments respectifs ainsi que leurs différentes pièces.

Une fois que le Juge de la Mise en Etat considère que le dossier est en état d'être jugé, il clos la procédure et fixe une date d'audience de plaidoirie.

## Phase 4 : La plaidoirie :

La plaidoirie est la phase durant laquelle les avocats des deux parties présentent leurs arguments devant le Juge, tout en sachant que la procédure est écrite et que le Juge se ne détermine que selon les actes de procédure et les pièces versées aux débats.

## Phase 5 et 6 : Le délibéré et le jugement :

Une fois la plaidoirie terminée, le jugement est mis en délibéré c'est-à-dire que la décision sera connue (on dit "rendue") à cette date.

Cela permet aux juges d'étudier les différents éléments du dossier et arguments à retenir. Cela peut durer quelques semaines voire plusieurs mois selon la complexité du dossier.

# LES PROCÉDURES SPÉCIFIQUES

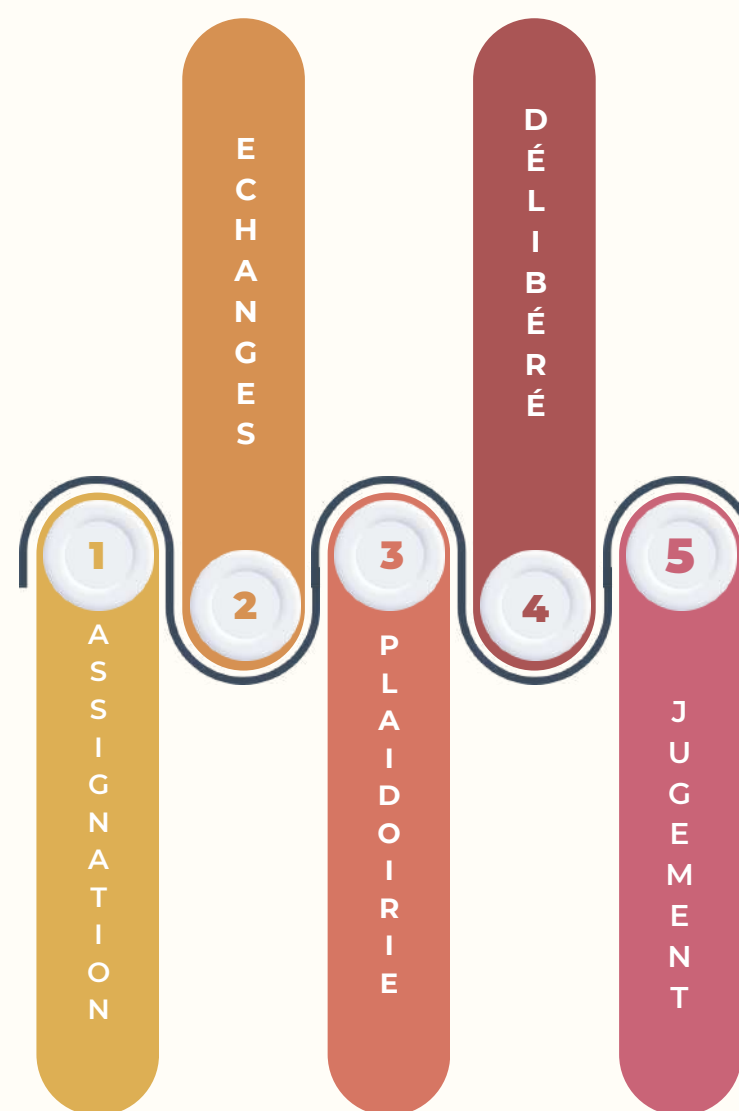
Le schéma procédural classique exposé précédemment ne convient pas pour certaines procédures, pour lesquelles une chronologie de traitement judiciaire a été élaborée.

Tel est le cas pour les litiges dont l'enjeu est inférieur à 10.000€, la contestation de l'exécution d'une décision de Justice, les litiges relatifs aux baux , trouble de voisinage ...

Il en est de même de la procédure devant le Juge aux affaires familiales, dont celle de divorce.



## LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE AU FOND POUR LES LITIGES INFÉRIEURS À 10.000€ ET CEUX DEVANT LE JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION



### Phase 1 : L'assignation

A la demande de son client, l'avocat rédige l'assignation (Un document qui informe la partie adverse qu'une procédure judiciaire est engagée à son encontre) qui est transmise à la partie adverse par un Huissier de Justice. L'assignation contient les faits, les pièces invoquées et les demandes formulées.

### Phase 2 : Les échanges d'arguments et pièces

Les parties ou leurs avocats échangent leur argumentation et pièces avant la plaidoirie.

### Phase 3 : La plaidoirie :

La plaidoirie est la phase durant laquelle les avocats des deux parties présentent leurs arguments devant le Juge, tout en sachant que la procédure est écrite et que le Juge se ne détermine que selon les actes de procédure et les pièces versées aux débats.

### Phase 4 et 5 : Le délibéré et le jugement :

Une fois la plaidoirie terminée, le jugement est mis en délibéré c'est-à-dire que la décision sera connue (on dit "rendue") à cette date.

Cela permet aux juges d'étudier les différents éléments du dossier et arguments à retenir. Cela peut durer quelques semaines voire plusieurs mois selon la complexité du dossier.



# LES PROCÉDURES FAMILIALES

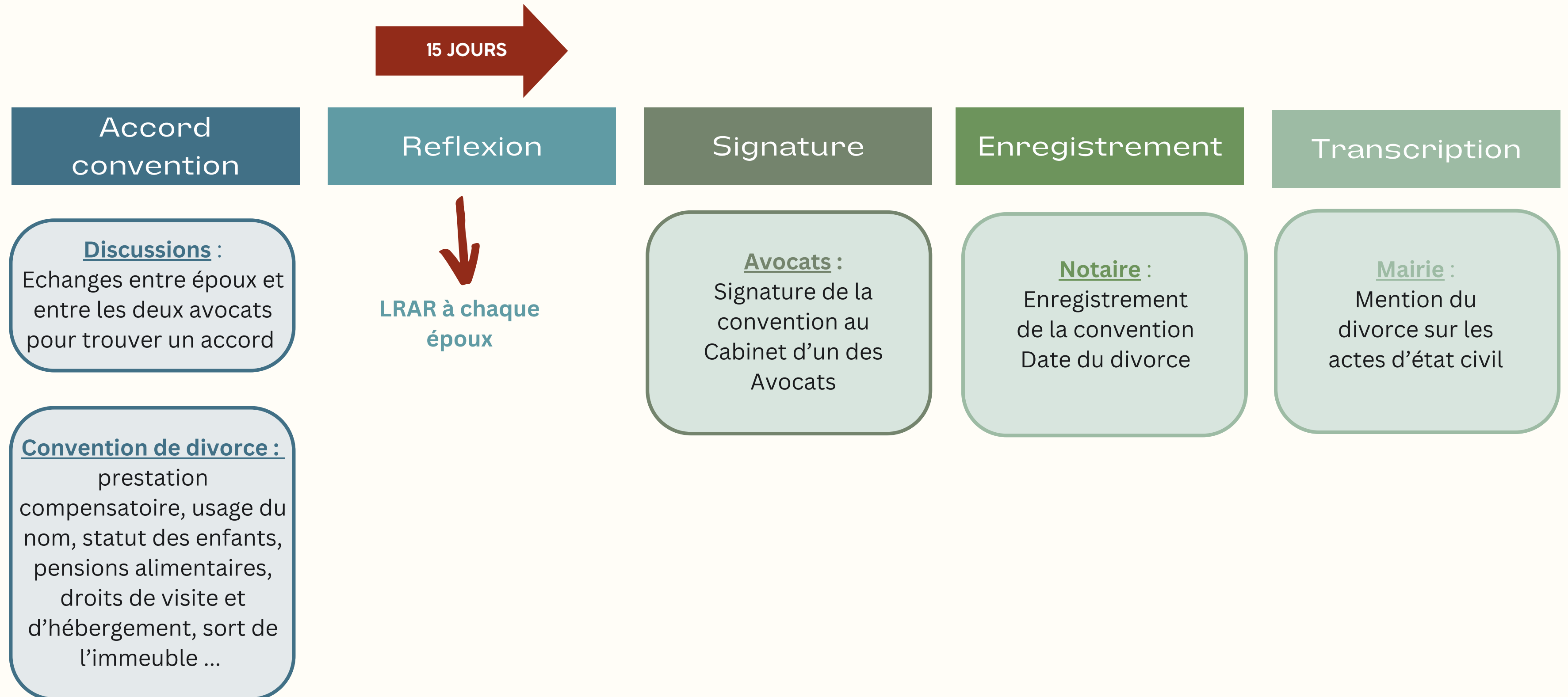
Le législateur a souhaité dédier un Magistrat spécifique aux procédures concernant la famille.

Il s'agit du Juge aux affaires familiales.

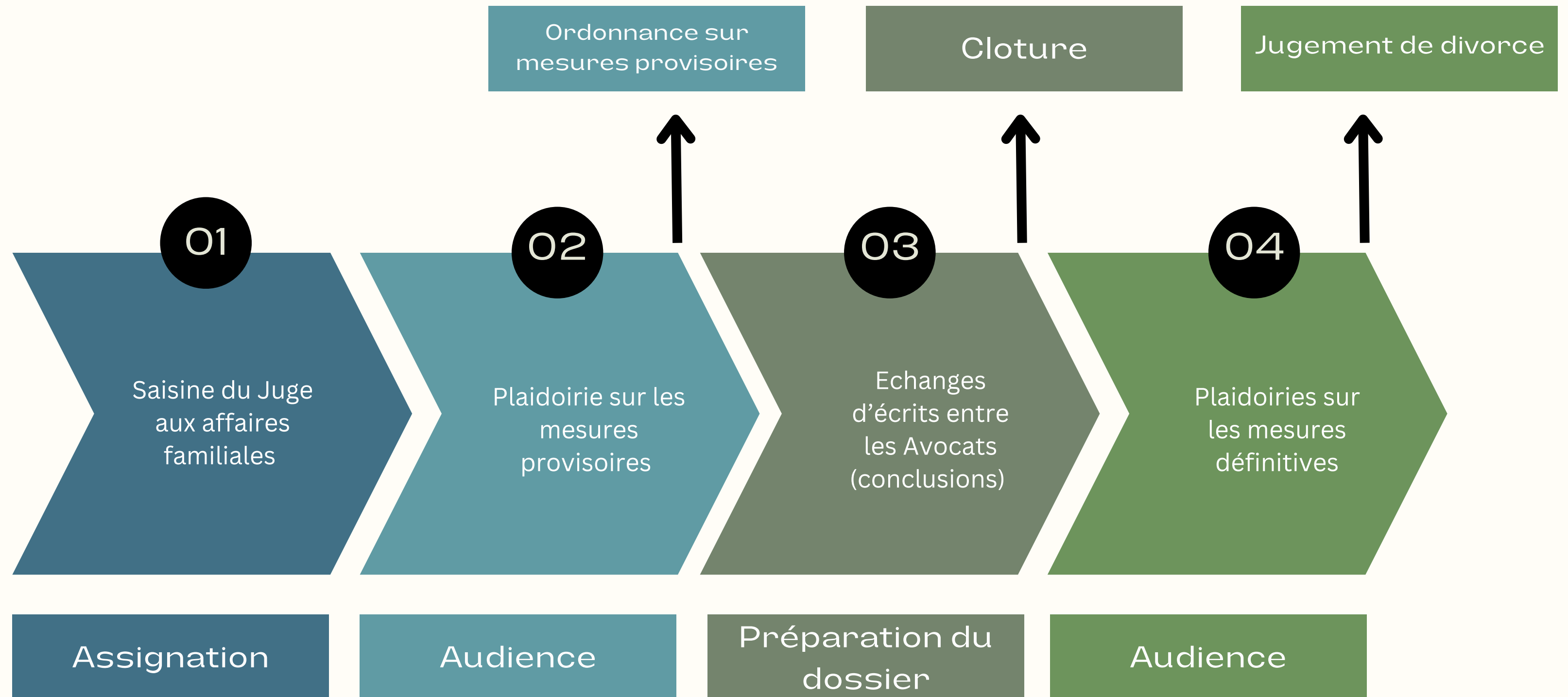
Celui ci traite des instances concernant les parents non mariés visant à la fixation du statut des enfants communs (autorité parentale, résidence, pension...).

Pour les époux mariés, en cas de séparation, il privilégie la procédure de divorce par consentement mutuel plutôt que contentieuse, longue et couteuse.

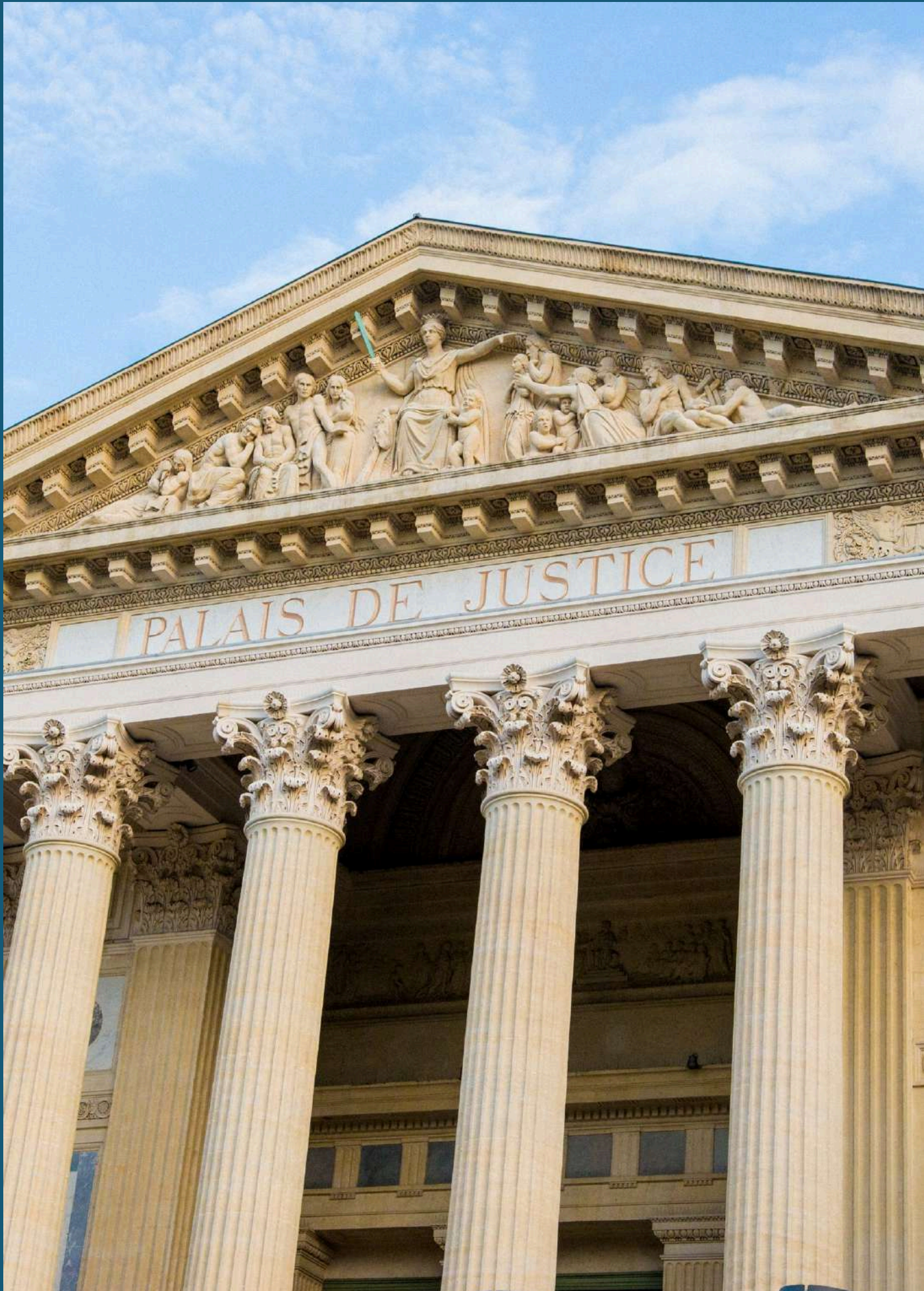
## LE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL PAR ACTE D'AVOCATS



## PROCEDURE EN DIVORCE CONTENTIEUX



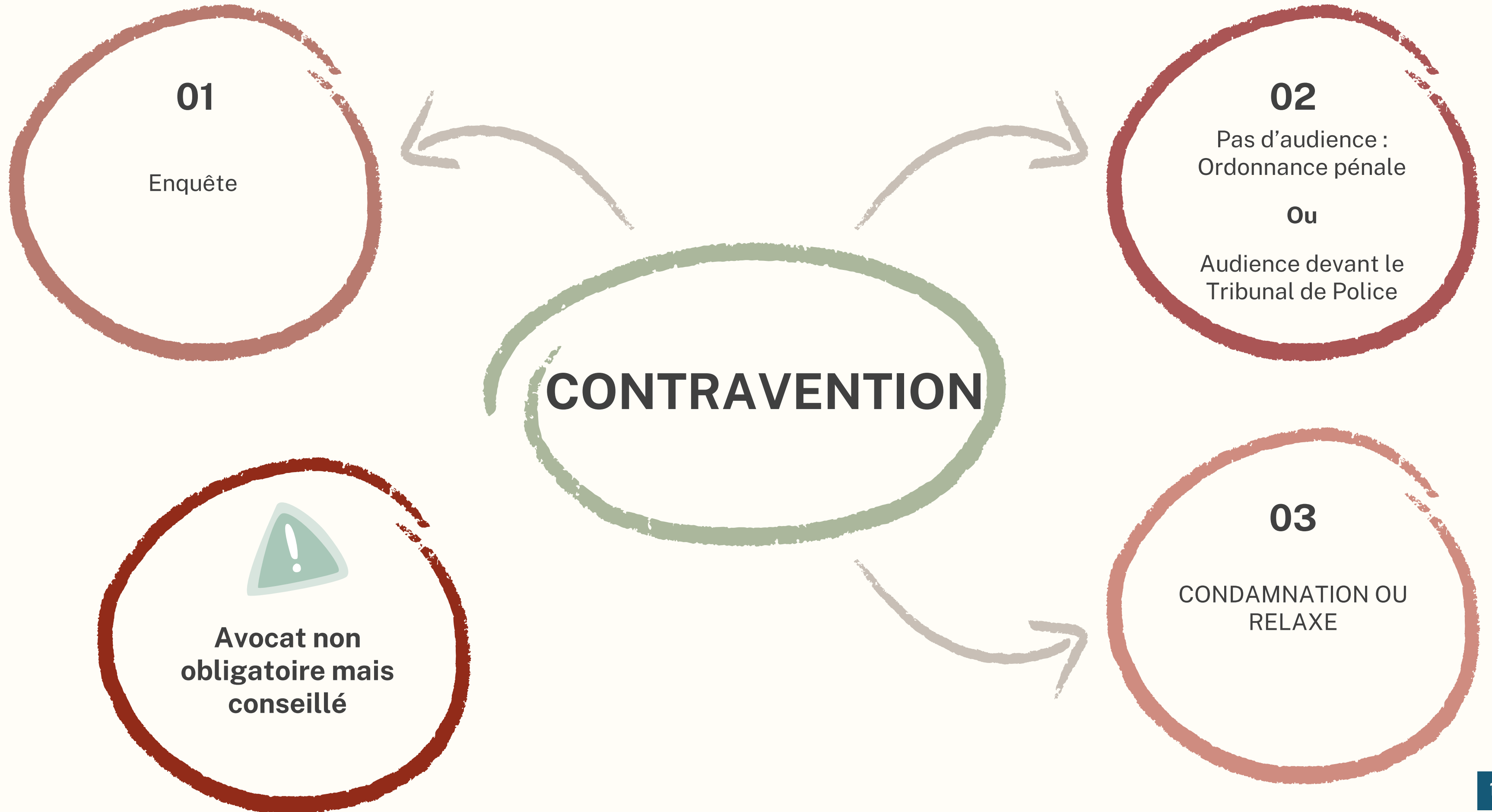


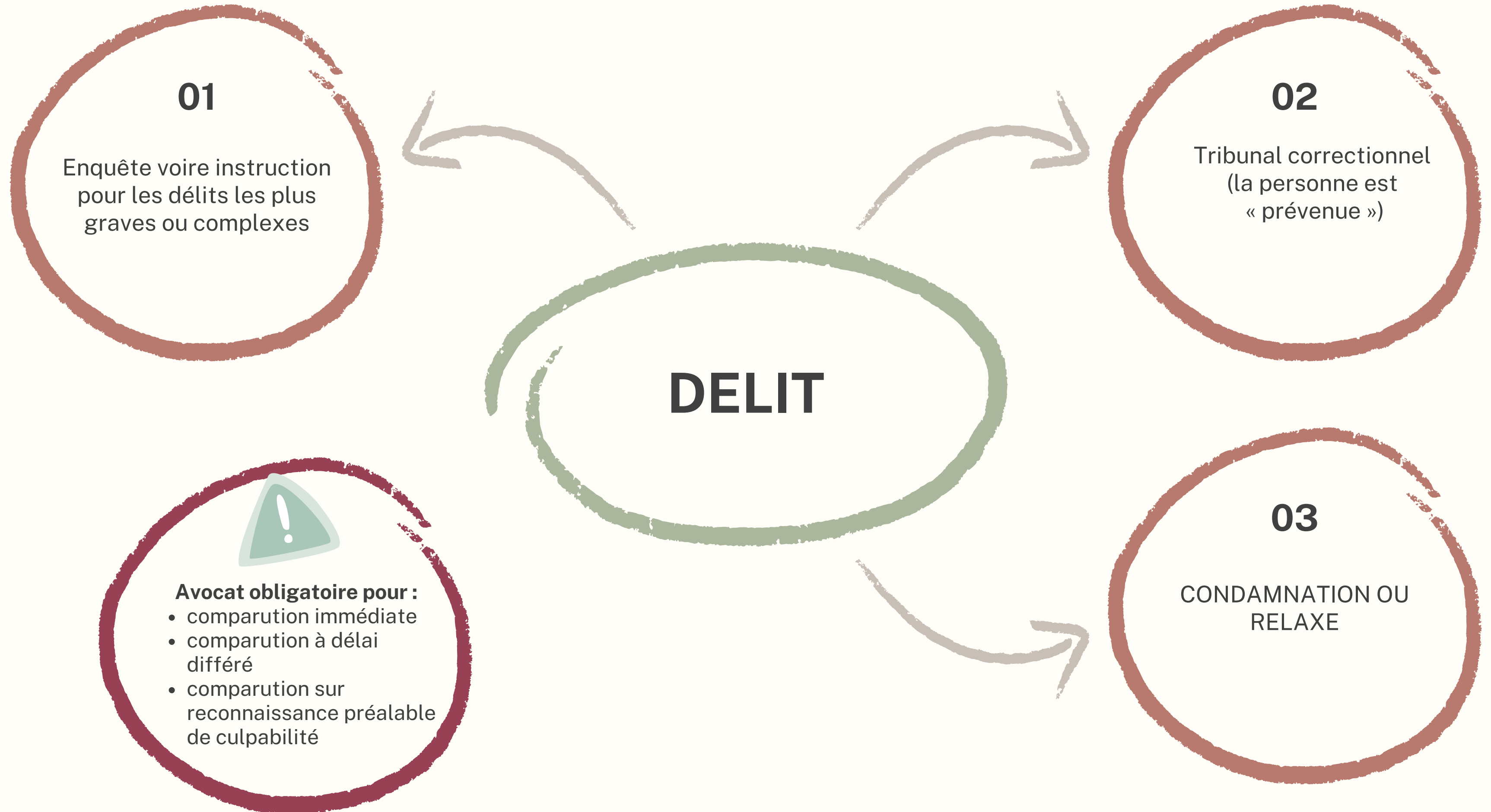


# LA PROCÉDURE PÉNALE

La procédure pénale désigne l'ensemble des règles et des étapes qui structurent la recherche, la poursuite et le jugement des auteurs d'infractions.

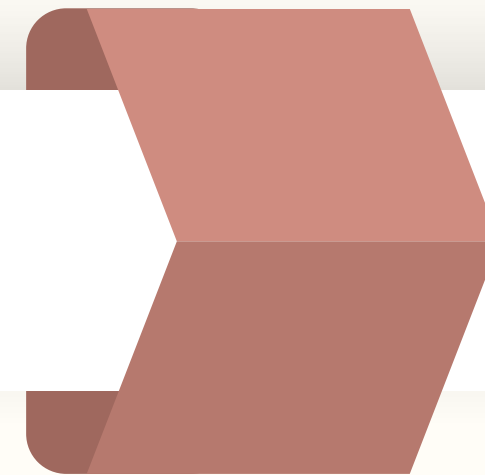
Ces règles et étapes sont formalisées dans le code de procédure pénale.







## L'ENQUETE



### La Garde à vue

Avant 10 ans : le mineur peut être entendu mais ne peut être maintenu contre son gré ou celui de ses parents

De 10 à 13 ans : retenue de maximum 12 heures. Prolongation possible à titre exceptionnel pour une nouvelle durée de 12 heures

De 13 à 16 ans : 24 heures renouvelables une fois selon la gravité de l'infraction

De 16 à 18 ans : mêmes durées que pour les majeurs

### ETAPE 1

Audience d'examen de la culpabilité devant le juge pour enfant pour les infractions les moins graves et devant le Tribunal pour enfant pour les infractions les plus graves

### ETAPE 2

Période de mise à l'épreuve éducative (entre 6 et 9 mois)

Peut comprendre :

- Une expertise médicale ou psychologique
- Une mesure judiciaire d'investigation éducative
- Une mesure éducative judiciaire provisoire
- Un contrôle judiciaire ou assignation à résidence avec surveillance électronique

### ETAPE 3

Audience de prononcé de la sanction



# 3. LES HONORAIRES





## L'ARTICLE 10 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971 DISPOSE :

*“ Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédactions d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client. A défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci ”*

# TROIS TYPES DE FIXATION DES HONORAIRES

## L'HONORAIRE FORFAITAIRE

La somme fixée à cet effet est définitive et est fixée en guise de rétribution pour couvrir l'ensemble des prestations effectuées jusqu'à la clôture définitive du dossier, à l'exception des frais externes qui restent toujours à charge de la clientèle.

Dans le cadre de ce système de facturation, toute intervention supplémentaire nécessitera une nouvelle facturation en plus du montant forfaitaire initialement convenu et uniquement après signature d'une seconde convention d'honoraires.

La transparence est à ce prix.

## HONORAIRES AU TEMPS PASSÉ

Avec ce système de rémunération, l'avocat comptabilise chaque temps qu'il passe à analyser et à traiter le dossier. Lorsque ce dernier est clôturé, il calcule la totalité des heures travaillées la multiplie ensuite par le taux horaire convenu au préalable entre les deux parties et déduit les provisions versées.

Ce type de calcul des honoraires est néanmoins peu pratiqué car moins transparent que les autres formes de rémunération et uniquement quand la prestation juridique sort des standards habituels.

## HONORAIRES DE RESULTAT

Les honoraires de résultat ne peuvent être que complémentaires aux honoraires forfaitaires ou au temps passé.

Il s'agit tant pour le client que pour l'avocat d'un honoraire susceptible d'apporter à chacun une certitude quant à la célérité et l'obtention des objectifs fixés.

Il est en ce cas convenu d'un pourcentage par rapport aux résultats envisagés.



# LES MÉCANISMES ASSURANT LA GRATUITÉ TOTALE OU PARTIELLE DE LA JUSTICE

## LE CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE

La garantie protection juridique permet à un assuré d'être représenté et défendu par un avocat dans une procédure qui l'oppose à un tiers, les honoraires seront alors pris en charge totalement ou partiellement selon barème par l'assureur.

## L'AIDE JURIDICTIONNELLE

L'aide juridictionnelle (AJ) est une aide versée aux avocats ou professionnels du droit pour aider les justiciables aux revenus modestes à être assistés par un avocat ou à faire appel à un huissier.

Elle est attribuée selon le revenu fiscal de référence (RFR) ou, à défaut, les ressources imposables du demandeur. Par ailleurs, le patrimoine des bénéficiaires (épargne et biens immobiliers) ne doit pas dépasser certains plafonds.

Comme vous l'aurez compris dans ce petit explicatif des procédures judiciaires, pour s'y engager le législateur a offert aux Français la possibilité de comparaître sans Avocat pour certaines procédures.

Toutefois, en raison de la complexité de la Loi, de la diversité de la jurisprudence et des usages propres à chaque Tribunal, le recours à un Avocat apparaît indispensable.



**Pour plus d'informations :**

**03.27.33.06.66**

**[contact@avocat-thevenot.fr](mailto:contact@avocat-thevenot.fr)**

**[www.avocat-thevenot.fr](http://www.avocat-thevenot.fr)**